



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 9205

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la communication sur les conséquences pour les radios locales du versement des droits voisins dus à la SPRE pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1993. Une telle situation risque d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios n'ayant pu acquitter leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend rendre afin que cette décision ne compromette pas l'existence de nombreuses PME.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9205

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4425

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 633